

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 mars 1995

portant approbation du programme d'éradication de la maladie d'Aujeszky
présenté par la Suède

(Le texte en langue suédoise est le seul faisant foi.)

(95/70/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (¹), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 9,

considérant qu'un programme d'éradication de la maladie d'Aujeszky a été instauré en Suède en 1991 ;

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 2 de la directive 64/432/CEE, la Commission a procédé à l'examen de ce programme ; qu'il répond aux critères mentionnés à l'article 9 paragraphe 1 de la directive précitée et peut donc être approuvé ;

considérant que, par lettre en date du 12 janvier 1995, la Suède a présenté un programme pour l'éradication de la maladie d'Aujeszky ;

considérant que le programme devrait permettre d'éradiquer cette maladie de Suède ; que la situation concernant cette maladie en Suède sera revue dans un délai de deux ans ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme pour l'éradication de la maladie d'Aujeszky présenté par la Suède est approuvé pour une période de deux ans.

Article 2

La Suède met en vigueur le 1^{er} mars 1995 les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour mettre en œuvre le programme visé à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mars 1995.

Article 4

Le royaume de Suède est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.